



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

Arrêté mettant en demeure la société BEDEC TIR de respecter les dispositions de l'article 22 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 6 décembre 1973 pour son établissement de Grandfresnoy

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L. 512-5 ; L. 512-7 ; L. 512-10) du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 décembre 1973 complété par l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2002 réglementant le fonctionnement des installations de stockage d'artifices de la société BEDEC TIR à Grandfresnoy, notamment au titre de la rubrique 1311 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'article 22 de l'arrêté préfectoral du 6 décembre 1973 susvisé qui dispose : « *Il est interdit d'introduire dans un dépôt des objets autres que ceux qui sont indispensables au service du dépôt et notamment des objets en fer, des matières inflammables ou susceptibles de produire des étincelles (allumettes, matières silencieuses, etc...). Il est interdit de faire du feu et de fumer à l'intérieur et aux abords du dépôt. Le personnel ne doit pénétrer dans les dépôts qu'avec des chaussures sans clou de fer (chaussons de feutre ou en cuir)* » ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 17 mars 2015 transmis à l'exploitant par courrier daté du même jour, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que lors de la visite du 12 février 2015, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté des traces (cendres) qui laisse présager que du brûlage à l'air libre est réalisé sur le site (à l'extérieur et à l'arrière du dépôt) ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 22 de l'arrêté préfectoral du 6 décembre 1973 susvisé ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société BEDEC TIR de respecter les prescriptions dispositions de l'article 22 de l'arrêté préfectoral 6 décembre 1973 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

ARRÊTE

Article 1 - La société BEDEC TIC exploitant une installation de stockage d'artifices au lieu-dit « le tilleul » sur la commune de Grandfresnoy (60680) est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 22 de l'arrêté préfectoral du 6 décembre 1973, notamment en **cessant immédiatement tout brûlage à l'air libre**.

Les délais précités s'entendent à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 - Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 - Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

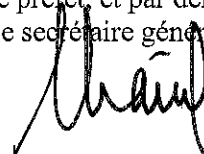
- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 4 - Le présent arrêté sera notifié à la société BEDEC TIR et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, le maire de Grandfresnoy, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie et l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le **17 AVR. 2015**

Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général,



Julien MARION

Destinataires

Société BEDEC TIR

Monsieur le Sous-préfet de Compiègne

Monsieur le Maire de Grandfresnoy

Monsieur le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de Picardie

Monsieur le Chef de l'unité territoriale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement